



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6636

du 04/05/2018

Mise en œuvre des plans de pilotage et renforcement de l'encadrement en personnel éducatif et administratif des écoles secondaires spécialisées

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 6275 du 06/07/2017

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	A Madame la Ministre chargée de l'Education,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné	A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel	Au Collège provincial,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel	A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevin-e-s de l'Instruction publique,
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement spécialisé secondaire ;
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire spécialisé	Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire spécialisé ;
Type de circulaire	Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	Pour information :
<input checked="" type="checkbox"/> A partir de la date de parution	Aux Membres du Service général de l'Inspection
<input type="checkbox"/> Du au	Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
	Aux Organisations syndicales
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 30 mai 2018	
<input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	
Mot-clé :	
Secondaire	
Spécialisé	
Plan de pilotage	

Signataire

Ministre /
Administration :

Cabinet de Madame la Ministre de l'Education

Contact : Monsieur Yves Thomée – yves.thomee@gov.cfwb.be

Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be
ROMBAUT Véronique	02/690.83.99	veronique.rombaut@cfwb.be

Madame, Monsieur

La présente circulaire s'adresse aux établissements scolaires d'enseignement secondaire spécialisé.

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, la généralisation progressive de l'élaboration des plans de pilotage par les établissements est mise en œuvre.

Le déploiement du plan de pilotage a fait l'objet d'un phasage en trois temps : une première tranche d'établissements volontaires a été établie au 1^{er} septembre 2017 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage entre septembre 2018 et fin décembre 2018), ensuite, une deuxième tranche d'établissements volontaires sera établie au 1^{er} septembre 2018 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage entre le septembre et fin décembre 2019), et la dernière tranche sera identifiée au 1^{er} septembre 2019 (pour les établissements qui, pratiquement, élaboreront leur plan de pilotage entre septembre et fin décembre 2020). Ce déploiement est mis en place afin de permettre, l'année qui précède les échéances, d'anticiper et de soutenir les directions. Pour y parvenir, des conseillers pédagogiques ont été octroyés dès septembre 2017 aux Fédérations de Pouvoirs Organisateurs pour que l'ensemble des établissements qui le souhaitent puissent bénéficier de soutien au cours de ce processus.

Les modalités relatives à l'entrée dans le plan de pilotage sont définies par le décret du 19 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé*. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions.

La Ministre,

Marie-Martine SCHYNS.

1. Principes généraux des plans de pilotage

Le **plan de pilotage** représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisé par le Pacte pour un Enseignement d'excellence. En définissant les termes de la contractualisation entre chaque établissement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, son PO et le Pouvoir régulateur, le plan de pilotage contribue à la réalisation des ambitions que se donnent les établissements et le système éducatif.

En effet, le plan de pilotage constitue un dispositif de **gouvernance locale** qui permet à l'équipe éducative de se doter d'un outil stratégique propre à l'établissement, **élaboré collectivement**, et en phase avec ses réalités. En fonction de l'état des lieux qu'ils auront réalisés localement et des objectifs généraux assignés au système scolaire par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la direction, son équipe éducative et le PO y définiront les stratégies qui requièrent des actions nouvelles prioritaires et les leviers pertinents à activer pour y parvenir. Ils décriront également les atouts et pratiques de l'école appelés à être préservés ou développés.

Afin de faciliter l'élaboration collective du plan de pilotage, il est essentiel que les écoles disposent du temps nécessaire à sa rédaction et à sa mise en place. Elles doivent également recevoir un soutien et un accompagnement adéquats.

A cette fin, une entrée en vigueur progressive de l'élaboration et de la contractualisation de ces plans de pilotage est planifiée sur trois années scolaires : 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021. Ce phasage permet de laisser le temps aux écoles de rédiger et de mettre en place ces nouvelles dispositions. Il permet également à la nouvelle structure administrative d'absorber la réception et l'accompagnement de ces plans.

Dans une optique de **simplification administrative**, le plan de pilotage remplacera une série de documents que l'école doit remplir aujourd'hui, comme le rapport annuel d'activité, le PGAED ou d'autres instruments relatifs à des dispositifs particuliers comme l'immersion. Un **canevas du Plan de pilotage** sera fourni. Il sera conçu pour que ses rubriques puissent être complétées « en ligne » via une application Web métier sur un site sécurisé. Le canevas sera accompagné d'un guide d'utilisation - en format papier et en ligne - sous la forme d'un tutoriel. Une circulaire spécifique précisera ultérieurement les modalités de déploiement de ces plans.

Les plans de pilotage devront être encodés et validés dans l'application web et ensuite négociés avec les nouveaux représentants de l'Administration dans leur zone (les Délégués aux Contrats d'Objectifs - DCO en abrégé) pour devenir des contrats d'objectifs. Les modalités précises, notamment les délais, selon lesquelles la phase de contractualisation fait l'objet d'un texte¹ actuellement discuté au Gouvernement. Le contrat d'objectifs engage chacune des parties pour une durée de six ans. Il sera évalué et, le cas échéant, adapté après trois années.

¹ Avant-projet de décret *modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires*

Par ailleurs, des conseillers pédagogiques seront également octroyés aux Fédération de Pouvoirs Organisateurs pour que l'ensemble des établissements qui le souhaitent puissent bénéficier de soutien au cours de ce processus.

2. Mise en œuvre des plans de pilotage et aide administrative conjointe

L'octroi de l'aide administrative aux directions² est conditionné à l'élaboration des plans de pilotage par les établissements.

La priorité d'entrée dans le plan de pilotage est donnée aux établissements volontaires et, complémentairement, de grande taille, de telle sorte que chaque phase concerne **un tiers des élèves** de chaque **réseau** et de chaque **niveau** d'enseignement.

Par niveau d'enseignement, il faut entendre, d'une part l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part l'enseignement secondaire. Par réseau, il faut entendre l'ensemble des établissements scolaires relevant d'un des types d'enseignement suivants: organisé, officiel subventionné, libre confessionnel et libre non confessionnel.

Les **directions des établissements d'enseignement fondamental ou secondaire, volontaires**, qui souhaitent faire partie de la deuxième phase relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs dès la rentrée scolaire 2019 sont invitées à **faire connaître leur candidature au plus tard le 30 mai 2018 auprès de leur Fédération de pouvoirs organisateurs (CECP, SeGEC, FELSI ou Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française).**

Afin de déterminer l'année d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage/contrats d'objectifs pour chaque établissement, les principes suivants ont été définis :

- *Pour la 1ère phase, à partir du 1er septembre 2018, l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2017 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement – la sélection de ces établissements a donc déjà été opérée ;*
- **Pour la 2ème phase**, à partir du 1er septembre 2019, une nouvelle tranche d'établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, le deuxième tiers des élèves régulièrement inscrits au 15 janvier 2018 de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement ;
- *Pour la 3ème phase, à partir du 1er septembre 2020, le dernier tiers des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé.*

Comme pour la première phase, si le nombre d'établissements volontaires se révèle soit trop important, soit insuffisant pour la deuxième phase, une série de principes supplétifs permettront d'identifier les établissements des différents réseaux et niveaux qui compléteront la liste des établissements pour la rentrée scolaire 2019 :

- Lorsqu'au sein d'un même réseau et d'un même niveau d'enseignement, le nombre d'établissements volontaires est trop important, l'entrée dans le plan de pilotage pour les

² Article 110, § 1bis, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le projet de décret relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

établissements des zones géographiques proportionnellement les plus représentées, scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier, est postposée à la phase suivante.

- Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement, pour autant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au sein de l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier. Cette possibilité ne dispense en aucun cas l'élaboration d'un plan de pilotage au sein de chaque établissement ;
- S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées, scolarisant le plus grand nombre d'élèves, entrent également dans le plan de pilotage.

Conformément au décret « Mission », article 67/2, les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration, pour le 30 juin 2018, la liste de l'ensemble des établissements volontaires, affiliés ou conventionnés, qui désirent entrer dans la deuxième phase d'élaboration des plans de pilotage dès le 1er septembre 2019.

Ce fichier, dont le modèle leur sera transmis par le Service général du Pilotage du Système éducatif, doit être envoyé par **les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française** par mail à l'adresse :

plandepilotage@cfwb.be

Le **Service général du Pilotage du Système éducatif** veillera, si nécessaire, à l'application des **critères supplétifs** et établira la **liste définitive** des établissements qui composeront les différentes phases d'élaboration et de mise en application des plans de pilotage au plus tard le 31 août 2018 pour cette deuxième phase

Comme ce fut le cas pour les établissements inscrits dans la première phase dès l'année scolaire 2017-2018, les établissements de l'enseignement secondaire spécialisé qui figureront sur les listes définitives des établissements composant la deuxième phase, bénéficieront de l'aide administrative supplémentaire, telle que décrite ci-dessous dès l'année scolaire 2018-2019.

3. Encadrement complémentaire dans l'enseignement secondaire spécialisé

Les écoles d'enseignement secondaire spécialisé qui entreront dans l'élaboration des plans de pilotage pourront engager un surveillant-éducateur par mi-temps dès qu'une tranche de 40 élèves sera atteinte au sein de l'une des deux tranches de 80 à 159 élèves ou de 160 à 239 élèves.

Ainsi, si une école secondaire spécialisée atteint le nombre de 120 élèves ou de 200 élèves, elle pourra engager un surveillant-éducateur supplémentaire à mi-temps, dans le respect du principe de dévolution des emplois prévu au point 3.2.3 du chapitre 7 de la circulaire de rentrée relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

Toujours dans le respect du principe de dévolution des emplois, le pouvoir organisateur d'une école qui accueillerait 120 élèves ne pourra pas engager deux surveillants-éducateurs à mi-temps et un secrétaire de direction également à mi-temps, au prétexte que ce dernier serait considéré comme un 3ème emploi.

De plus, si l'école atteint le nombre de 200 élèves, elle ne pourra pas engager un secrétaire de direction avant d'avoir atteint les 240 élèves.

Seuls les emplois à temps plein sont à prendre en compte dans la dévolution des emplois.